

Date de dépôt: 21 mars 2007

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier :

- a) PL 9785-A** **Projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les feuillets PPE 2480 n° 3, 4, 6, 7, 8, 11, 15, 16, 17, 18, 19, 23, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 34, 35, 36 et 37 de la parcelle de base 2480, plan 24, de la commune de Lancy**

- b) PL 9221-A** **Projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet de PPE 2480 n° 10, de la parcelle de base 2480, fe 24, de la commune de Lancy, pour 80 000 F**

Rapport de Mme Véronique Pürro

Mesdames et
Messieurs les députés,

Conformément à la procédure prévue par notre règlement, le projet de loi 9785 (dossier n°139) et le projet de loi 9921 (dossier n°883) ont été examinés par la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève lors de sa séance du 7 mars 2007, sous la présidence de Monsieur Guy Mettan, avec la collaboration de M. Jean-Luc Constant, procès-verbaliste, et en présence de représentants de la Fondation de valorisation.

Il est à relever que ces dossiers avaient déjà fait l'objet d'une présentation par la Fondation de valorisation, lors de la précédente législature, le 23 mars 2005, sous la présidence de Mme Michèle Künzler. Durant cette présentation, la Fondation nous a expliqué la nécessité de regrouper les deux objets, dans la mesure où il s'agit d'une copropriété dont les parts détenues par la Fondation ne peuvent être vendues séparément.

Il s'agit de 22 appartements (PL 9785, dossier n°139) et d'un appartement (PL 9921, dossier n°883) dans deux bâtiments contigus de logements, construits en 1967 et rénovés récemment, faisant l'objet d'une seule copropriété (PPE constituée en 1984). Les immeubles sont situés au 100-100bis, route du Grand-Lancy, sur la commune du même nom. Les 23 appartements concernés totalisent 68,5 pièces.

La Fondation de valorisation a trouvé preneur pour le bien immobilier faisant l'objet du PL 9785 au prix de CHF 2'822'000.-. Il convient en conséquence d'amender ce projet de loi.

Il en résultera pour la Fondation et pour l'Etat une perte estimée à CHF 196'500.-, soit 6,51%.

La Fondation de valorisation a trouvé preneur pour le bien immobilier faisant l'objet du PL 9921 au prix de CHF 78'000.-. Il convient en conséquence d'amender ce projet de loi.

Il en résultera pour la Fondation et pour l'Etat une perte estimée à CHF 60'500.-, soit 43,66%.

La Commission vous recommande à l'unanimité, Mesdames et Messieurs les député-e-s, d'accepter le PL 9785 et le PL 9921 ainsi amendés.

Projet de loi (9785)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les feuillets PPE 2480 n° 3, 4, 6, 7, 8, 11, 15, 16, 17, 18, 19, 23, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 34, 35, 36 et 37 de la parcelle de base 2480, plan 24, de la commune de Lancy

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner, en bloc, pour un prix de 2 822 000 F l'immeuble suivant :

Feuillets PPE 2480 n° 3, 4, 6, 7, 8, 11, 15, 16, 17, 18, 19, 23, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 34, 35, 36 et 37 de la parcelle de base 2480, plan 24, de la commune de Lancy.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Projet de loi (9221)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet de PPE 2480 n° 10, de la parcelle de base 2480, fe 24, de la commune de Lancy, pour 78 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après: la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 78 000 F l'immeuble suivant :

Feuillet PPE 2480 n° 10, de la parcelle de base 2480, fe 24, de la commune de Lancy.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.